

Montréal, le 10 septembre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne**  
**Dossier de la Régie : R-4061-2018**

---

Chères consœurs, chers confrères,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) les caractéristiques du SIÉ recherché, indiquant par ailleurs que ces dernières étaient quasi-identiques à celles du SIÉ en vigueur.

Parmi ces caractéristiques, il y a le fonctionnement du service recherché. Ce fonctionnement est décrit comme suit à sa preuve<sup>1</sup> :

*« Le SIÉ recherché par le Distributeur se décrit comme suit :*

*i. Le fournisseur absorbe, en temps réel, la production éolienne variable, jusqu'à concurrence d'une quantité qu'il déterminera dans sa soumission, laquelle quantité correspondra à la « quantité contractuelle ».*

*ii. Le fournisseur retourne, en tout temps, une quantité d'électricité correspondant à 40 % de la quantité contractuelle pour la période allant d'octobre à mars et à 30 % de la quantité contractuelle pour la période d'avril à septembre.*

*iii. Pendant la Période d'hiver, les retours d'énergie décrits en (ii) sont assortis d'une garantie de puissance et des pénalités additionnelles s'appliquent si la quantité livrée est inférieure à l'engagement du fournisseur.*

*Chaque fournisseur du SIÉ est responsable de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise pour retourner au Distributeur les*

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0004](#), p. 6 et 7, section 2.3.

*livraisons garanties par le service d'intégration. Afin de permettre aux fournisseurs du SIÉ de planifier leur production, une prévision horaire de la production éolienne leur sera transmise. Cette prévision, suivant l'horizon couvert par la prévision de la production éolienne, couvrira minimalement une période de 48 heures et sera mise à jour à toutes les heures. » [Nous soulignons]*

Or, dans le cadre de son délibéré, l'examen du cadre juridique du SIÉ amène la Régie à faire certains constats, notamment celui de la modification législative à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) par l'ajout de l'article 71.1 en vertu de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*<sup>2</sup>. Cet article se lit comme suit :

*« 71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.*

*Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale. »*

Cet article stipule que les besoins des marchés québécois doivent être satisfaits **en priorité** par la fourniture d'électricité **autre que patrimoniale** vendue au Distributeur, y incluant donc l'électricité provenant de la production éolienne.

La Régie s'interroge sur les incidences de cette modification législative eu égard au SIÉ proposé par le Distributeur. Ainsi, cet article a-t-il pour effet d'imposer au Distributeur, plutôt qu'au(x) fournisseur(s) du SIÉ, d'absorber, en temps réel, l'ensemble de la production éolienne ? En cas de réponse positive à cette question, le fonctionnement du SIÉ, tel que précédemment cité, doit-il être revu en ce qui a trait à l'absorption de l'énergie éolienne par le(s) fournisseur(s), soit le point (i), ainsi qu'à la responsabilité du (des) fournisseur(s) du SIÉ de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise, de sorte que le SIÉ ne requerrait désormais du (des) fournisseur(s) que les points (ii) et (iii) du fonctionnement proposé?

Par ailleurs, dans le cas d'une réponse négative, les réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 5 de la Régie soulèvent d'autres enjeux en ce qui a trait à la mobilisation de charges aux fins d'absorber la production éolienne non requise.

---

<sup>2</sup> [L.Q. 2015, c. 8](#), art. 17 et 375.

Parmi ces enjeux, il y notamment celui où le Distributeur rémunère un ou plusieurs fournisseurs du SIÉ pour absorber la production éolienne non requise alors que ces derniers peuvent utiliser comme charge un contrat de livraison d'énergie avec le Distributeur afin qu'il absorbe cette production éolienne non requise<sup>3</sup>. Outre l'enjeu d'une double rémunération possible, la Régie s'interroge sur ce qui oblige le Distributeur à acquérir d'un ou des fournisseurs du SIÉ, un service d'absorption de charge qu'il est lui-même susceptible de fournir par la conclusion d'un tel contrat de livraison d'énergie.

Cet enjeu peut avoir des répercussions sur, par exemple, l'asymétrie de prix soumissionné par les fournisseurs du SIÉ pour les écarts de livraison entre la production éolienne et la production fournie pour les retours d'énergie.

Avant de rendre sa décision dans le présent dossier, la Régie juge donc nécessaire de rouvrir l'enquête et d'entendre les participants sur ces enjeux.

En conséquence, la Régie invite les participants au présent dossier à lui fournir, **d'ici le 20 septembre 2019, 12h**, leurs disponibilités pour la tenue d'une audience **devant avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019**, pour traiter de ce sujet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet la réponse du Distributeur à la question 1.4 de la DDR no 5 de la Régie (pièce [B-0077](#), p. 6 et 7) : « (...) *Le Distributeur soutient que le traitement au niveau de la charge est équitable entre le Producteur et d'éventuels autres fournisseurs. Un fournisseur autre que le Producteur pourrait utiliser comme charge un contrat de livraison d'énergie dont il dispose avec le Distributeur, ce qui lui permettrait de faire varier sa production pour absorber la production éolienne. (...).* »